

19 JUIL. 2010

C.F.D.T.

Fédération Service-Branche des
Professions Judiciaires C.F.D.T.
14 rue Scandicci
93508 PANTIN CEDEX

Paris, le 15 juillet 2010

Lettre recommandée avec A.R.

Objet : Convention Nationale du Travail du 29 février 1979 réglant les rapports entre les Avocats et leur personnel.

Messieurs,

Conformément aux dispositions légales, nous vous notifions par la présente l'avenant n° 98 du 2 juillet 2010 concernant un accord professionnel national relatif aux salariés des cabinets d'avocats, dont vous trouverez ci-joint copie.

Nous vous prions de recevoir, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Le Président,



tél. : 01 53 26 99 90
fax : 01 53 26 99 67

commerceservices@cfecgc.fr
www.fnecs-cfecgc.org

9, rue de Rocroy
75010 Paris

AVENANT N° 98

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL

DU 20 FÉVRIER 1979

réglant les rapports entre les Avocats et leur personnel

ACCORD PROFESSIONNEL NATIONAL RELATIF AUX SALAIRES DES CABINETS D'AVOCATS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre National des Avocats Employeurs (C.N.A.E.) représenté par *V. LEROUX*
La Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires (C.N.A.D.A.) représentée par *W. HODIER*
La Délégation Patronale de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats
(F.N.U.J.A.) représentée par
L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.) représentée par *M^r LEONARD*
Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E.)
représenté par *A. JEAN*
Le Syndicat Avenir des Barreaux de France Patronal (A.B.F.P.) représenté par *F. TOUHAS*
Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.E.) représenté par *M^r LEPANY*
d'une part

ET :

La Fédération des services C.F.D.T. Branche des Professions Judiciaires, représentée
par *M^r PERW* et *M^r JEROME*
La Fédération des Employés et Cadres C.G.T.-F.O (F.E.C.-F.O.) représentée par *JF BOLON*
La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention
représentée par *W. CECAT*
Le Syndicat National du Personnel d'Encadrement et Assimilés des Cabinets d'Avocats
et Activités Connexes (S.P.A.A.C.-C.F.E.-C.G.C.) représenté par *M^r POOLE*
Le Syndicat National des Employés et Cadres des Professions Judiciaires et Juridiques
C.F.T.C. (S.N.E.C.P.J.J.-C.F.T.C.) représenté par *V. DENAM*

C *A* *J* *R* *D* *H* *KL*
M3 *W*
Ø

Préambule

Le présent accord professionnel national a pour objet, dans le cadre, notamment, des dispositions des articles L 6314-2 du Code du travail, L 335-6 et R 335-18 du Code de l'éducation, de fixer les qualifications, niveaux, échelons et coefficients conférés par la validation des certifications reconnues au sein de la branche.

Les parties signataires affirment leur attachement à la promotion de la formation professionnelle garante de la pérennité des emplois et des structures.

Article 1 – Champs d'application

Le présent accord professionnel national est destiné à régir sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, en application des articles L.2221-1 et suivants du Code du travail les qualifications, niveaux, échelons et coefficients conférés par la validation des certifications reconnues au sein de la branche.

Les qualifications professionnelles visées aux articles 3,4 et 5 résultent des capacités à mobiliser les connaissances et savoirs faire recensés dans les référentiels de compétences et d'activités attachés à chaque certification.

Les conventions particulières se rapportant à l'objet du présent accord ne peuvent en aucun cas contenir des conditions moins avantageuses que celles mentionnées ci après.

Le présent accord professionnel national prend effet à compter du jour de la date de publication de son arrêté d'extension.

Le présent accord ne fait pas obstacle aux dispositions de l'avenant 50 de la convention collective.

Article 2 – Durée

Le présent accord professionnel national est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé à la demande de l'une des organisations signataires ou adhérentes. Les nouvelles dispositions doivent accompagner la demande de révision et être examinées dans un délai maximal de 3 mois.

En outre, le présent accord professionnel national est conclu au regard des dispositions des articles L 6314-2 du Code du travail et L 335-6 et R 335-18 du Code de l'éducation.

Si tout ou partie des dispositions précitées venait à être modifiées ou abrogées, les parties signataires conviennent qu'elles se rencontreront afin d'examiner les dispositions à prendre.

Article 3 – Titre de secrétaire technique

Les personnels accédant à la formation qui s'y rapporte dans le cadre d'un contrat de professionnalisation sont classés au niveau 4, 3^{ème} échelon, coefficient 225 de la classification référencée à l'avenant 50 à la convention collective nationale du 20 février 1979.

Le Certificat de Qualification Professionnelle de secrétaire technique, option cabinet d'avocat confère l'attribution du niveau 4, 4^{ème} échelon, coefficient 240 de la classification référencée à l'avenant 50 à la convention collective nationale du 20 février 1979.

Article 4 – Certificat de Qualification Professionnelle de secrétaire juridique de cabinet d'avocat

Les personnels accédant à la formation qui s'y rapporte dans le cadre d'un contrat de professionnalisation sont classés au niveau 3 de la filière technique, 1^{er} échelon, coefficient 240 de la classification référencée à l'avenant 50 à la convention collective nationale du 20 février 1979.

Le Certificat de Qualification Professionnelle de secrétaire juridique de cabinet d'avocat confère l'attribution du niveau 3 de la filière technique, 1^{er} échelon, coefficient 265 de la classification référencée à l'avenant 50 à la convention collective nationale du 20 février 1979.

Article 5 – Certificat de Qualification Professionnelle d'assistante juridique de cabinet d'avocat

Les personnels accédant à la formation qui s'y rapporte dans le cadre d'un contrat de professionnalisation sont classés au niveau 3 de la filière technique, 2^{ème} échelon, coefficient 270 de la classification référencée à l'avenant 50 à la convention collective nationale du 20 février 1979.

Le Certificat de Qualification Professionnelle d'assistante juridique de cabinet d'avocat confère l'attribution du niveau 3 de la filière technique, 3^{ème} échelon, coefficient 300 de la classification référencée à l'avenant 50 à la convention collective nationale du 20 février 1979.

Article 6 – Formalités

Le présent accord professionnel national, en vertu des articles L.2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires, ainsi que pour le dépôt dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

Article 7 – Extension

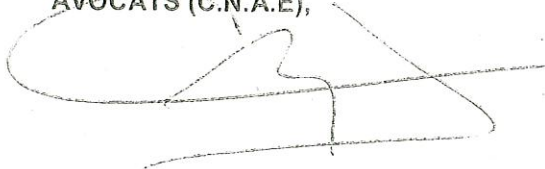
L'extension du présent accord professionnel national est demandée conformément aux dispositions de l'article L.2261-19 Code du travail.

Fait à Paris, le 2 juillet 2010

En 18 exemplaires

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. At the top left is a long, sweeping signature. To its right are several smaller initials and signatures, including 'MP', 'H', and a large stylized signature. Below these are more initials like 'MB', 'R2', and a large signature with 'IL' written above it. There are also some faint, illegible markings and a small 'u' at the bottom right.

CONFEDERATION NATIONALE DES
AVOCATS (C.N.A.E.),



FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T.
BRANCHE DES PROFESSIONS
JUDICIAIRES



CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS
D'AFFAIRES (C.N.A.D.A.),




FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES
(F.E.C. - F.O.)



FEDERATION NATIONALE DES UNIONS
DES JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.),

FEDERATION NATIONALE CGT DES
SOCIETES D'ETUDE ET DE CONSEIL ET DE
PREVENTION, (C.G.T.)

SYNDICAT DES AVOCATS DE France
(S.A.F.E.),

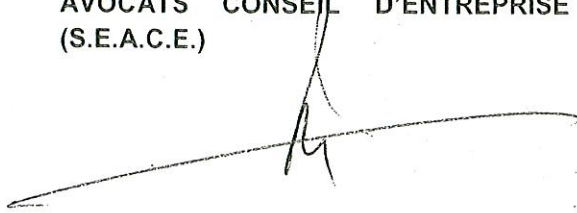


SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL
d'ENCADREMENT ET ASSIMILES DES
CABINETS D'AVOCATS ET ACTIVITES
CONNEXES (S.P.A.A.C. -CFE-CGC),

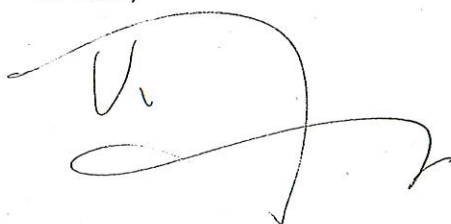
UNION PROFESSIONNELLE DES
SOCIETES D'AVOCATS (U.P.S.A.).



SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES
AVOCATS CONSEIL D'ENTREPRISE
(S.E.A.C.E.)



SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES ET
CADRES DES PROFESSIONS JUDICIAIRES
ET JURIDIQUES CFTC (S.N.E.C.P.J.J.-
C.F.T.C.)



AVENIR DES BARREAUX DE FRANCE
(A.B.F.P.)

